

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 30 novembre 1993, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "sur le congé politique des membres du personnel des services publics communautaires" déposée par MM. Taminiaux et consorts, a donné le 9 mars 1994 l'avis suivant :

I. Suivant l'article 24bis, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

"Sans préjudice du paragraphe 4, le mandat de membre du Conseil de la Communauté française ... est incompatible avec les fonctions ou mandats suivants :

1° ...;

11° sauf pour ce qui concerne les membres du personnel de l'enseignement, membre du personnel placé directement sous l'autorité du Conseil du Gouvernement concerné; à cet égard, tout Conseil peut organiser, par décret, un régime de congé politique au profit des agents qui ressortissent à la Communauté ou à la Région concernée".

Les travaux préparatoires de la loi spéciale du 16 janvier 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, et spécialement le texte d'un amendement déposé au Sénat (1), confirment la compétence de la Communauté pour régler uniquement le congé politique à l'égard des membres de leur personnel qui souhaitent exercer une fonction au sein du Conseil, mais qui ne pourraient normalement l'exercer en raison d'une incompatibilité (2).

L'article 24bis n'attribue pas de compétence au Conseil de la Communauté pour régler le congé politique en faveur des membres du personnel placé directement sous

(1) Sénat, documents parlementaires (1992-1993), n° 558-5, pp. 13 et 424.

(2) Pour les membres de ce personnel, la proposition de décret examinée ne constitue pas une dérogation, mais l'application pure et simple de l'article 24bis. A cet égard, il y a lieu d'omettre l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1er de la proposition.

l'autorité du Conseil ou du Gouvernement afin de leur permettre d'exercer les fonctions de conseiller communal, d'échevin ou de bourgmestre d'une commune, de conseiller ou de président d'un Centre public d'aide sociale; de conseiller provincial ou de membre de la députation permanente (articles 2, 3 et 4), de conseiller ou président du Conseil de la Communauté germanophone (article 2, 4°, et article 4, 4°), de membre d'une des Chambres législatives, du Parlement européen, d'un Conseil de Communauté autre que celui de la Communauté française, ou de membre d'un Conseil de région (article 4, 5°), de ministre ou de secrétaire d'Etat fédéral, de ministre communautaire ou régional, à l'exception des membres du Gouvernement de la Communauté française et, enfin, de membre de la Commission des Communautés européennes (article 4, 6°).

Il en résulte que les articles 2, 3, 5 et 6 doivent être omis et que l'article 4 doit être revu afin de n'y laisser subsister que les fonctions de membre du Conseil de la Communauté et de membre du Gouvernement de la même Communauté.

L'objectif poursuivi par ces dispositions peut être atteint par une modification des statuts des membres du personnel visés à l'article 1er, § 1er, de la proposition.

Il appartient, dès lors, aux autorités compétentes pour modifier les statuts, soit le Conseil, soit le Gouvernement, de prévoir les conditions dans lesquelles ces agents peuvent exercer un des mandats qui sont visés aux articles précités.

.../...

II. L'article 24bis n'entre en vigueur en vertu de l'article 128 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 qu'à partir du prochain renouvellement intégral de la Chambre des représentants.

La proposition de loi ne pourra, dès lors, entrer en vigueur qu'après que ce renouvellement intégral aura eu lieu.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.